

OPPOSITION DU MAIRE

AU NOM DE LA COMMUNE

A UNE DECLARATION PREALABLE

N° DP 35093 23 A0339

Déposée le **29/09/2023**

Par : **Monsieur Patrick Laumonier**

Demeurant : **1 passage du Gulf Stream à Dinard (35800)**

Terrain sis : **1 passage du Gulf Stream à Dinard (35800)**

Cadastré : **B 1070 Surface du terrain : 415 m²**

Nature des travaux : **Clôture**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de demande prévu à l'article R 423-6 : 09/10/2023

Le Maire de Dinard

Vu la déclaration préalable n°DP 035 093 23 A0339 déposée le 29/09/2023 par Monsieur, domicilié à Dinard (35800) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Edification d'une clôture ;
- sur un terrain 1 passage du Gulf Stream à Dinard (35800) et cadastré : B 1070 ;

Vu l'arrêté n°2023-1058 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Christian Fontaine, 4^{ème} Adjoint ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article R*421-12 du code de l'Urbanisme qui dispose que *"Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."* ;

Vu la délibération municipale du 26 septembre 2016 qui dispose que toute édification de clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article L.421-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour le 27/04/2023 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme, zone U, secteur "Pival" ;

Considérant le projet d'édification de clôtures sur voies ;

Considérant ;

que le lexique du règlement du Plan local d'Urbanisme de la ville de Dinard dispose que :

- *“Les dispositions réglementaires s'appliquent à l'ensemble des voies, existantes et futures (sauf application du 3ème alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme), quels que soient leur statut (public ou privé), ou leur affectation (voie piétonne, cycliste, route...)”*

Considérant ;

que l'article U4 du règlement du Plan local d'Urbanisme de la ville de Dinard dispose que :

- *“Les clôtures sur les voies publiques ou sur les voies privées devront être traitées en fonction du caractère des clôtures voisines et une transparence des clôtures sera recherchée :*

- soit par l'utilisation d'une haie vive éventuellement complétée d'un grillage,

- soit par l'utilisation de dispositifs à clair voie (ajourés).

Dans ces deux cas, les murs bahut ne devront pas excéder 0m80 et la hauteur, totale de la clôture ne devra pas excéder 1m80 ;

- soit par l'utilisation de panneaux pleins, doublés d'une haie vive. Dans ce cas, les éventuels murs bahut ne devront pas excéder 0m80 et la hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1m20.”

que le projet prévoit l'édification d'un mur de clôture plein, d'une hauteur de 1,80 mètre, à l'alignement sur la rue de La Ville Es Lemetz et sur le Passage du Gluf Stream ;

que dès lors ce projet de mur de clôture plein de 1,80 mètre de hauteur sur voies, ne respecte pas les dispositions de l'article U4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que le projet, tel que présenté, et pour l'ensemble de ces motifs, ne respectant pas les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme, ne saurait être valablement autorisé ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable conformément aux considérants susvisés.

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales et notifié au pétitionnaire.

Dinard, le 13 octobre 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,

Christian Fontaine

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.